



Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre)

3 septembre 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Politique étrangère et de sécurité commune – Règlement (UE) n° 269/2014 – Article 2, paragraphe 1 – Décision 2014/145/PESC – Article 2, paragraphe 1 – Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine – Mesure nationale prévoyant un gel des fonds et des ressources économiques appartenant à une personne morale en raison de l'existence d'un lien avec une personne sanctionnée par l'Union européenne – Principe de bonne administration – Droit à une protection juridictionnelle effective – Étendue du contrôle juridictionnel – Niveau de la preuve du lien avec la personne sanctionnée »

Dans l'affaire C-147/25,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), par décision du 12 février 2025, parvenue à la Cour le 17 février 2025, dans la procédure

« **Inter Rao Lietuva** » AB

contre

Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M^{me} M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. J. Passer, E. Regan, D. Gratsias et B. Smulders (rapporteur), juges,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

- pour « **Inter Rao Lietuva** » AB, par M^{es} R. Audzevičius, J. Jarusevičius et D. Mačiuginas, advokatai,

* Langue de procédure : le lituanien

- pour « Įmonių bankroto administravimo ir teisinių paslaugų biuras » UAB, par M^e J. Jarusevičius, advokatas, et M. P. Grendelis,
- pour le gouvernement lituanien, par M^{me} V. Kazlauskaitė-Švenčionienė, en qualité d’agent,
- pour le gouvernement italien, par M. S. Fiorentino, en qualité d’agent, assisté de M^{me} P. Cardinale, procuratore dello Stato, et M. G. Palatiello, avvocato dello Stato,
- pour le gouvernement letton, par M^{mes} J. Davidoviča et K. Pommere, en qualité d’agents,
- pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} E. M. M. Besselink et M. J. Langer, en qualité d’agents,
- pour la Commission européenne, par M^{mes} M. Carpus-Carcea, L. Puccio et A. Steiblytė, en qualité d’agents,

ayant entendu l’avocat général en ses conclusions à l’audience du 26 février 2026,

rend le présent

Arrêt

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l’interprétation de l’article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, des articles 41 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (ci-après la « Charte »), de l’article 2 de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l’intégrité territoriale, la souveraineté et l’indépendance de l’Ukraine (JO 2014, L 78, p. 16), telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/660 du Conseil, du 21 avril 2022 (JO 2022, L 120, p. 11) (ci-après la « décision 2014/145 »), et de l’article 2 du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l’intégrité territoriale, la souveraineté et l’indépendance de l’Ukraine (JO 2014, L 78, p. 6), tel que modifié par le règlement d’exécution (UE) 2022/658 du Conseil, du 21 avril 2022 (JO 2022, L 120, p. 1) (ci-après le « règlement n° 269/2014 »).
- 2 Cette demande a été introduite dans le cadre d’un litige opposant Inter Rao Lietuva AB, société de droit lituanien, au Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba prie Lietuvos Respublikos vidaus reikalų ministerijos (service d’enquête sur les infractions financières près le ministère de l’Intérieur de la République de Lituanie) (ci-après le « FNTT ») au sujet de l’inscription de cette société sur une liste de personnes liées à des personnes faisant l’objet de mesures restrictives.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

La Charte

- 3 L'article 41 de la Charte, intitulé « Droit à une bonne administration », stipule, à ses paragraphes 1 et 2 :

« 1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union [européenne].

2. Ce droit comporte notamment :

- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ;
- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires ;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. »

- 4 L'article 47 de la Charte, intitulé « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial », est libellé comme suit, à ses premier et deuxième alinéas :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. »

La décision 2014/145

- 5 L'article 2, paragraphes 1 et 2, de la décision 2014/145 dispose :

« 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant :

- a) à des personnes physiques qui sont responsables d'actions ou de politiques qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, ou la stabilité ou la sécurité en Ukraine, ou qui font obstruction à l'action d'organisations internationales en Ukraine, à des personnes physiques qui soutiennent ou mettent en œuvre de telles actions ou politiques ;
- b) à des personnes morales, des entités ou des organismes qui soutiennent matériellement ou financièrement des actions qui compromettent ou menacent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

- c) à des personnes morales, des entités ou des organismes de Crimée [Ukraine] ou de Sébastopol [Ukraine] dont la propriété a été transférée en violation du droit ukrainien, ou à des personnes morales, des entités ou des organismes qui ont bénéficié d'un tel transfert ;
- d) à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui apportent un soutien matériel ou financier aux décideurs russes responsables de l'annexion de la Crimée ou de la déstabilisation de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ces décideurs ;
- e) à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui réalisent des transactions avec les groupes séparatistes de la région du Donbas en Ukraine ;
- f) à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui apportent un soutien matériel ou financier au gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine, ou qui tirent avantage de ce gouvernement ; ou
- g) à des femmes et hommes d'affaires influents ou des personnes morales, des entités ou des organismes ayant une activité dans des secteurs économiques qui fournissent une source substantielle de revenus au gouvernement de la Fédération de Russie, qui est responsable de l'annexion de la Crimée et de la déstabilisation de l'Ukraine,

[...]

et [à des] personnes physiques et morales, les entités ou les organismes qui leur sont associés, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent, dont la liste figure en annexe.

2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est, directement ou indirectement, mis à la disposition des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe, ou mis à leur profit. »

Le règlement n° 269/2014

6 L'article 2 du règlement n° 269/2014 dispose :

« 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.

2. Aucuns fonds ni aucune ressource économique ne sont mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe I, ni dégagés à leur profit. »

7 L'article 18 de ce règlement prévoit :

« Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. »

La décision (PESC) 2022/329

- 8 Aux termes du considérant 11 de la décision (PESC) 2022/329 du Conseil, du 25 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 50, p. 1) :

« Eu égard à la gravité de la situation, le Conseil estime qu'il convient de modifier les critères de désignation de façon à inclure les personnes et entités qui apportent un soutien au gouvernement de la Fédération de Russie ou qui tirent avantage de ce gouvernement ainsi que les personnes et entités qui lui fournissent une source substantielle de revenus et les personnes physiques ou morales associées aux personnes et entités figurant sur la liste. »

Le droit lituanien

La loi de la République de Lituanie n° IX-2160 sur la mise en œuvre des sanctions économiques et autres sanctions internationales

- 9 L'article 12 du Lietuvos Respublikos ekonominių ir kitų tarptautinių sankcijų įgyvendinimo įstatymas nr. IX-2160 (loi de la République de Lituanie n° IX-2160 sur la mise en œuvre des sanctions économiques et autres sanctions internationales), du 22 avril 2004 (Žin., 2004, n° 68–2369), dans sa version entrée en vigueur le 27 avril 2022, prévoyait que la supervision de la mise en œuvre des sanctions financières internationales relevait de la compétence, notamment, du FNTT. Le paragraphe 3 de cet article disposait que le FNTT coordonne, surveille et assure la mise en œuvre des sanctions financières (restrictions à la disposition de fonds et de ressources économiques) en Lituanie.

La loi relative aux sanctions internationales

- 10 La loi de la République de Lituanie n° IX-2160 sur la mise en œuvre des sanctions économiques et autres sanctions internationales a été remplacée par le Lietuvos Respublikos tarptautinių sankcijų įstatymas (loi de la République de Lituanie relative aux sanctions internationales), telle qu'elle découle du Lietuvos Respublikos ekonominių ir kitų tarptautinių sankcijų įgyvendinimo įstatymo Nr. IX-2160 pakeitimo įstatymas Nr. XIV-1020 (loi de la République de Lituanie n° XIV-1020 modifiant la loi n° IX-2160 sur la mise en œuvre des sanctions économiques et autres sanctions internationales), du 19 avril 2022 (TAR, 2022, n° 2022-8433, ci-après la « loi relative aux sanctions internationales »), qui est entrée en vigueur le 17 mai 2022.
- 11 L'article 4, paragraphe 4, de la loi relative aux sanctions internationales prévoit que les informations relatives aux décisions prises concernant des entités sanctionnées en raison de leur lien avec des entités inscrites sur les listes de personnes sanctionnées sont fournies par le FNTT aux personnes physiques et morales, aux gestionnaires des registres publics et aux gestionnaires des systèmes d'information de l'État qui mettent en œuvre ces sanctions.

12 L'article 11, paragraphes 1 et 4, de cette loi dispose :

« 1. Lorsqu'elles assurent la mise en œuvre de sanctions internationales pour ce qui relève de leur domaine de compétence, les autorités compétentes [telles que le FNTT] :

1) prennent les décisions prévues par les actes établissant les sanctions internationales ;

[...]

3) répondent aux interrogations relatives à la mise en œuvre, dans la République de Lituanie, des sanctions internationales relevant de leur compétence matérielle que leur adressent des personnes physiques ou morales ;

[...]

4. Le FNTT coordonne, surveille et assure la mise en œuvre des sanctions financières (restrictions à la disposition de fonds et de ressources économiques) dans la République de Lituanie. »

Le décret n° 1679 du gouvernement de la République de Lituanie portant approbation de la description de la procédure de surveillance de la mise en œuvre des sanctions internationales

13 Le point 11 de la description de la procédure de surveillance de la mise en œuvre des sanctions internationales, approuvée par le Lietuvos Respublikos Vyriausybės nutarimas Nr. 1679 « Dėl Tarptautinių sankcijų įgyvendinimo priežiūros tvarkos aprašo patvirtinimo » (décret n° 1679 du gouvernement de la République de Lituanie portant approbation de la description de la procédure de surveillance de la mise en œuvre des sanctions internationales), du 30 décembre 2004, dans sa version en vigueur du 30 janvier 2019 au 27 mai 2022, précisait que le FNTT contrôle, vérifie régulièrement et collecte les données relatives à la mise en œuvre des sanctions financières auprès de différents acteurs, tels que les établissements financiers ou sociétés d'investissements.

Le décret n° 535 du gouvernement de la République de Lituanie portant approbation de la description de la procédure de mise en œuvre des sanctions internationales

14 Le 28 mai 2022 est entré en vigueur le Lietuvos Respublikos Vyriausybės nutarimas Nr. 535 « Dėl Tarptautinių sankcijų įstatymo įgyvendinimo » (décret n° 535 du gouvernement de la République de Lituanie portant approbation de la description de la procédure de mise en œuvre des sanctions internationales), du 25 mai 2022. Le point 13 de cette description indique que, dans l'exercice de ses fonctions d'autorité compétente prévues à l'article 11, paragraphe 1, de la loi relative aux sanctions internationales, le FNTT coordonne, surveille et assure la mise en œuvre des sanctions financières (restrictions à la disposition de fonds et de ressources économiques) en Lituanie. Ce point précise :

« 13.2. [S]'il constate [...] que, suivant les critères prévus par les textes régissant les sanctions internationales, une personne morale [...] appartient à une entité visée par des sanctions ou est contrôlé par une telle entité, [le FNTT] prend un arrêté constatant que les sanctions financières doivent également être appliquées à l'égard de cette personne morale [...]. La liste des personnes morales [...] appartenant à une entité visée par des sanctions ou contrôlés par une telle entité,

établie et mise à jour sur la base des arrêtés pris est, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de l'adoption des arrêtés concernés, publiée sur le site Internet du [FNTT] et transmise aux organismes gérant les registres de l'État et les systèmes informatiques de l'État. »

- 15 En vertu du point 15 de ladite description, les arrêtés du FNTT visés au point 13.2 de la même description constituent des actes normatifs à caractère contraignant lors de la mise en œuvre des sanctions internationales en Lituanie.

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 16 Inter Rao Lietuva opérait en Lituanie en tant qu'importateur et fournisseur d'électricité indépendant.
- 17 Le 28 avril 2022, le FNTT a inscrit Inter Rao Lietuva sur une liste « de personnes physiques et morales ayant des liens avec des personnes visées par des sanctions internationales » et a publié cette liste sur son site Internet. Ladite liste précisait que les fonds de Inter Rao Lietuva étaient gelés en raison des liens existant entre celle-ci et G. H. Cette dernière personne faisait l'objet de mesures restrictives en vertu du règlement d'exécution (UE) 2022/336 du Conseil, du 28 février 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 58, p. 1).
- 18 Le 25 mai 2022, le FNTT a corrigé la même liste. Il a supprimé l'information relative aux liens entre Inter Rao Lietuva et G. H., mais a indiqué que cette société avait des liens avec le président de la Fédération de Russie, qui était visé par des mesures restrictives en vertu de la décision (PESC) 2022/331 du Conseil, du 25 février 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 52, p. 1). En outre, le FNTT a indiqué que, dorénavant, les actions de ladite société étaient gelées. Le 1^{er} juin 2022, le FNTT a également gelé les biens immobiliers de celle-ci.
- 19 Les 12 et 30 mai 2022, Inter Rao Lietuva a demandé au FNTT d'être retirée de la liste « de personnes physiques et morales ayant des liens avec des personnes visées par des sanctions internationales ».
- 20 Par ses décisions n° 1, du 27 mai 2022 (ci-après la « décision n° 1 »), et n° 2, du 23 juin 2022 (ci-après la « décision n° 2 »), le FNTT a respectivement rejeté ces demandes après avoir constaté qu'il n'existait pas de base juridique lui permettant de retirer de son site Internet les informations relatives à Inter Rao Lietuva qui y étaient publiées. Dans la décision n° 1, il a notamment précisé que 51 % du capital social de cette société appartenaient à la société de droit finlandais Rao Nordic Oy, elle-même détenue à 100 % par la société de droit russe Inter Rao Ues, dont les actionnaires étaient Rosneftgaz, détentrice de 26,37 % des actions de celle-ci, Inter Rao Capital Group, détentrice de 29,56 % de ces actions, de « petits actionnaires », détenteurs de 34,24 % desdites actions, cotées à la bourse de Moscou (Russie), et la société par actions FGC UES, détentrice de 8,57 % des mêmes actions. Le FNTT a conclu que les principaux actionnaires de l'entreprise russe Inter Rao sont des entreprises détenues indirectement par la Fédération de Russie, qui est une république fédérale présidentielle, dont le chef de l'État, à savoir le président, fait l'objet de sanctions internationales en vertu de la décision 2022/331. Dans sa décision n° 2, le FNTT a réitéré ses considérations relatives à la structure de l'actionnariat de Inter Rao Lietuva. Il a

souligné que tant Rosneftgaz qu'Inter Rao Capital Group détenaient plus de 25 % des actions de Inter Rao, raison pour laquelle ces premières sociétés devaient être considérées comme détenant, ensemble, au moins 50 % de ces actions et que, par ailleurs, lesdites sociétés appartenaient indirectement à la Fédération de Russie, qui a le pouvoir de prendre des décisions à leur égard et d'en tirer profit.

- 21 Le 20 juillet 2022, par l'arrêté n° V-174, le directeur du FNTT a approuvé une « liste des personnes morales ou autres organismes dépourvus de la personnalité morale appartenant à une entité visée par des sanctions ou contrôlés par une telle entité ». Cet arrêté est entré en vigueur le 22 juillet 2022. Le nom de Inter Rao Lietuva figurait au point 1 de cette liste.
- 22 Inter Rao Lietuva a introduit une action visant à faire annuler les décisions n° 1 et n° 2 ainsi qu'à faire radier son nom de la liste concernée et à la retirer du site Internet du FNTT en ce qui concerne la période allant du 28 avril 2022 au 21 juillet 2022. Ce recours a été rejeté par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie). Cette société a interjeté appel devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), qui est la juridiction de renvoi.
- 23 Cette juridiction relève que, au cours de la période s'étant écoulée entre le 28 avril et le 22 juillet 2022, le FNTT a imposé des restrictions sur les fonds et les ressources économiques de Inter Rao Lietuva, à savoir sur ses actions et biens immobiliers, indiqués dans la liste publiée le 28 avril 2022, sans adopter d'acte administratif distinct contenant un exposé des bases factuelle et juridique au regard desquelles ces restrictions avaient été imposées. L'unique motif justifiant l'inscription de Inter Rao Lietuva sur cette liste était l'existence de liens avec une personne faisant l'objet de sanctions, à savoir, à partir du 28 avril 2022, G. H., et, à partir du 25 mai 2022, le président de la Fédération de Russie. Dans ce contexte, cette société n'a pu contester lesdites restrictions qu'en demandant au FNTT d'annuler cette inscription, et ce à des dates auxquelles son nom figurait déjà sur ladite liste, laquelle avait déjà été publiée sur le site Internet de ce dernier.
- 24 Dans cette situation, la juridiction de renvoi s'interroge, tout d'abord, sur la question de savoir si, eu égard à la procédure prévue par le droit de l'Union, suivant laquelle, en cas d'adoption de mesures restrictives par le Conseil, la personne concernée a la possibilité de présenter des observations après l'adoption de la décision imposant ces mesures, une mesure nationale, telle que celle appliquée dans l'affaire dont elle est saisie, peut être adoptée, par analogie, suivant une telle procédure administrative. À cet égard, elle estime qu'un effet de surprise est nécessaire afin de ne pas compromettre l'efficacité de telles mesures. Compte tenu du caractère atypique, dans la pratique administrative, de la mesure nationale adoptée en l'occurrence et du fait que, pour son adoption, le FNTT a appliqué le droit de l'Union, la juridiction de renvoi considère qu'il est nécessaire que la Cour clarifie, à la lumière de l'article 41 de la Charte, les exigences qu'impose ce droit.
- 25 Ensuite, la juridiction de renvoi constate que, afin de faire obstacle, dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité nationale, à toute influence exercée par le pouvoir politique russe, directement ou indirectement, sur le secteur de l'énergie lituanien, le FNTT a adopté des mesures de gel des avoirs de Inter Rao Lietuva en application du droit de l'Union. Cette juridiction s'interroge sur la question de savoir dans quelle mesure le juge national doit porter une appréciation sur la légalité de telles mesures restrictives pour réaliser un contrôle juridictionnel exhaustif et complet de leur caractère fondé et de leur légalité. Dès lors qu'il reviendrait aux seuls pouvoirs exécutif et législatif lituaniens d'identifier les menaces pour la sécurité nationale et d'adopter des mesures pour lutter

contre celles-ci ou les prévenir, ladite juridiction se demande si un contrôle des motifs d'une décision imposant des mesures restrictives, qui se limiterait à une vérification du respect des règles de procédure et de l'obligation de motivation, de l'exactitude des faits, de l'absence d'erreur manifeste dans leur appréciation ainsi que de l'absence de détournement de pouvoir pourrait être conforme à l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif, au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte.

- 26 Enfin, la juridiction de renvoi s'interroge sur le niveau de preuve qui est exigé pour démontrer l'existence de liens avec des personnes visées par des mesures restrictives de l'Union.
- 27 À cet égard, cette juridiction relève que le FNTT a inscrit Inter Rao Lietuva sur une liste nationale et a gelé ses avoirs après avoir estimé que celle-ci était liée à des personnes visées par les mesures restrictives imposées par le Conseil. Le FNTT serait parvenu à cette conclusion en se fondant sur les points 34 et 62 du document n° 8519/18 du Conseil, du 4 mai 2018, intitulé « Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives », lesquels points concernent les critères sur la base desquels la propriété ou le contrôle d'une personne morale peuvent être établis.
- 28 Or, selon le niveau de preuve qui serait requis par le droit de l'Union, tel qu'il découlerait de l'arrêt du 21 avril 2015, Anbouba/Conseil (C-605/13 P, EU:C:2015:248, point 45 et jurisprudence citée), l'appréciation du lien de l'intéressé avec des personnes visées par des sanctions devrait être effectuée sur la base de preuves objectives et suffisamment solides qui permettent raisonnablement de conclure à l'existence de ce lien.
- 29 La juridiction de renvoi se demande néanmoins si, dans des affaires portant sur l'application de mesures restrictives de l'Union en raison de liens avec le pouvoir russe, ce niveau de preuve requis permet de vérifier effectivement et de façon appropriée la réalité du contrôle, eu égard à sa nature informelle, effectué par ce pouvoir et d'assurer ainsi réellement une application efficace, au niveau national, des mesures restrictives de l'Union.
- 30 Cette juridiction considère, à cet égard, qu'il n'existe pas de preuves directes établissant, au sens du document n° 8519/18 du Conseil, le lien concret entre Inter Rao Lietuva et le président de la Fédération de Russie. Toutefois, le fait que le régime politique de la Fédération de Russie a une nature autocratique et oligarchique, qui se traduit par un contrôle effectif et réel, mais informel, exercé sur les pouvoirs publics et acteurs économiques de cet État, notamment sur les entités exerçant leur activité dans des secteurs économiquement et politiquement importants, comme le secteur de l'énergie en cause en l'occurrence, serait établi. Elle souligne que le contrôle exercé par le pouvoir politique peut prendre des formes qu'il est objectivement impossible de vérifier ou d'établir par des preuves directes. Il y aurait donc lieu d'examiner si, dans ce cas, il ne faudrait pas reconnaître que le président de la Fédération de Russie exerce un contrôle effectif du fait des seuls pouvoirs dont il dispose. En l'occurrence, la structure de l'actionnariat de Inter Rao Lietuva, de l'actionnaire majoritaire de celle-ci et des actionnaires de ce dernier démontrerait l'existence de liens clairs avec le pouvoir politique russe.

- 31 Dans ces conditions, le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
- « 1) L'article 2 de la décision [2014/145] et l'article 2 du règlement [n° 269/2014], appliqués en combinaison avec le principe de bonne administration énoncé à l'article 41 de la [Charte], autorisent-ils une mesure nationale consistant à inscrire une personne, qui n'est désignée ni dans l'annexe de la décision [2014/145] ni dans l'annexe I du règlement [n° 269/2014], sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés en raison des liens de cette personne avec des personnes visées par des sanctions, l'intéressé n'ayant la possibilité de contester cette mesure nationale auprès de l'autorité compétente qu'après son inscription sur la liste ?
 - 2) Un contrôle, par le juge national, de la légalité d'une décision de gel des avoirs mettant en œuvre des mesures restrictives de l'Union dans le cadre duquel le juge vérifie le respect des règles de procédure et de l'obligation de motivation, l'exactitude des faits, l'absence d'erreur manifeste dans leur appréciation et l'absence de détournement de pouvoir, répondrait-il à l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 47 de la [Charte] ?
 - 3) L'article 2 de la décision [2014/145] et l'article 2 du règlement [n° 269/2014], appliqués en combinaison avec l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la [Charte], exigent-ils de tenir compte, dans le cadre de la démonstration, devant le juge national, des liens de l'intéressé avec des représentants du pouvoir politique russe, de circonstances ayant trait à la réalité et à l'effectivité du contrôle exercé par le pouvoir politique russe sur les personnes morales opérant en Russie, contrôle qu'il peut être impossible de démontrer par des preuves objectives et suffisamment solides, et ces représentants du pouvoir politique russe peuvent-ils être considérés comme exerçant un contrôle sur l'intéressé du fait des pouvoirs dont ils disposent ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

- 32 Selon une jurisprudence constante, dans le cadre de la procédure de coopération entre les juridictions nationales et la Cour instituée à l'article 267 TFUE, il appartient à celle-ci de donner au juge national une réponse utile qui lui permette de trancher le litige dont il est saisi. Dans cette optique, il incombe, le cas échéant, à la Cour de reformuler les questions qui lui sont soumises (arrêts du 29 novembre 1978, *Redmond*, 83/78, EU:C:1978:214, point 26, et du 11 septembre 2025, *Russisch-Kirgizisch Ontwikkelingsfonds*, C-384/24, EU:C:2025:696, point 29).
- 33 En l'occurrence, par sa première question, la juridiction de renvoi s'interroge sur l'interprétation de l'article 2 de la décision 2014/145, de l'article 2 du règlement n° 269/2014 et de l'article 41 de la Charte. Il ressort de la décision de renvoi que la personne morale faisant l'objet de la mesure adoptée par l'autorité nationale compétente, consistant à l'inclure dans une liste de personnes dont les avoirs sont gelés, ne figure pas elle-même à l'annexe de cette décision ni à l'annexe I de ce règlement, mais que les fonds et ressources de cette personne morale ont été gelés en raison de ses « liens » avec une personne physique dont le nom figure à ces annexes.

- 34 À cet égard, il y a lieu de rappeler, premièrement, que l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 impose le gel des fonds et des ressources économiques appartenant soit à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes, qui relèvent des catégories énumérées sous a) à g) de ce paragraphe, soit à des personnes physiques et morales, entités ou organismes qui leur sont associés. La dernière partie de phrase de ce paragraphe impose de geler également tous les fonds et ressources économiques que ces personnes, entités ou organismes, dont la liste figure à l'annexe de cette décision, possèdent, détiennent ou contrôlent.
- 35 Deuxièmement, l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 impose le gel des fonds et des ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes, ou aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, énumérés à l'annexe I de ce règlement. Il prévoit également l'obligation de geler tous les fonds et ressources économiques que ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.
- 36 Or, dans la mesure où l'article 2, paragraphe 1, de cette décision et l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement imposent également de geler les fonds et ressources que les personnes, entités ou organismes dont le nom est inclus dans la liste figurant à l'annexe de la décision 2014/145 et dans celle figurant à l'annexe I du règlement n° 269/2014 possèdent, détiennent ou contrôlent, seules ces dernières dispositions, en ce qu'elles imposent le gel de fonds et de ressources économiques appartenant à d'autres personnes ou entités, lesquelles ne sont pas elles-mêmes énumérées aux annexes respectives de ces actes de l'Union, visent une situation telle que celle en cause au principal dans laquelle les fonds et ressources économiques d'une personne morale dont le nom ne figure pas à ces annexes ont été gelés.
- 37 Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer que, par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, lus à la lumière du droit à une bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une mesure nationale consistant à inscrire une personne morale, dont le nom ne figure ni à l'annexe de cette décision ni à l'annexe I de ce règlement, sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés en raison de ses liens avec des personnes dont le nom figure à ces annexes, alors même que cette personne morale ne pourra contester cette mesure devant l'autorité nationale compétente que postérieurement à cette inscription.
- 38 À cet égard, en premier lieu, il convient de rappeler que la décision 2014/145, dans sa version initiale, a été adoptée en vertu de l'article 29 TUE. À la même date, a été adopté, sur le fondement de l'article 215, paragraphe 2, TFUE, le règlement n° 269/2014, dans sa version initiale, en vue de donner effet aux mesures restrictives prévues par cette décision (voir, en ce sens, arrêt du 28 mars 2017, Rosneft, C-72/15, EU:C:2017:236, point 89). Ce règlement ainsi que ses versions issues des règlements et des règlements d'exécution qui le modifient, tel que le règlement n° 269/2014 en cause, sont obligatoires dans tous leurs éléments et produisent des effets immédiats.
- 39 Il s'ensuit que les mesures restrictives imposées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, telles que le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des personnes, entités ou organismes dont le nom figure à l'annexe I de ce règlement, ou possédés, détenus ou contrôlés, par ceux-ci, sont directement applicables dans tout État membre [arrêt du 16 février 2023, Rzecznik Praw Dziecka e.a. (Suspension de la décision de retour), C-638/22 PPU, EU:C:2023:103, point 91 ainsi que jurisprudence citée]. En outre, ces mesures restrictives

s'appliquent, en vertu de l'article 18 dudit règlement, dès le jour de la publication de celui-ci. Par conséquent, un tel gel de fonds et de ressources économiques est imposé par le droit de l'Union et n'appelle, en principe, en vue de son application dans un État membre, aucune mesure nationale de mise en œuvre, telle qu'une décision d'inscrire une personne sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés en raison du fait que ceux-ci sont possédés, détenus ou contrôlés par une personne sanctionnée.

- 40 Cela étant, il est loisible aux États membres, afin de donner un plein effet au règlement n° 269/2014, d'adopter des mesures de mise à exécution de ce règlement (voir, en ce sens, arrêt du 16 octobre 2025, Timchenko et Timchenko/Conseil, C-805/24 P, EU:C:2025:792, points 47 à 49), telles que l'établissement, par une autorité nationale compétente, et la publication sur son site Internet, d'une liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds et ressources économiques sont gelés en raison du fait que ceux-ci appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes dont le nom figure à l'annexe I du règlement n° 269/2014.
- 41 À cet égard, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 54 de ses conclusions, de telles mesures de mise à exécution du règlement n° 269/2014 sont de nature à garantir, outre l'application effective de ce règlement, le principe de sécurité juridique. En effet, les noms des personnes, entités ou organismes, dont les fonds appartiennent à des personnes, entités ou organismes visés expressément à l'annexe I de ce règlement, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par ceux-ci, ne figurent pas à cette annexe. Aussi, l'établissement de listes nationales, telles que celles mentionnées au point précédent du présent arrêt, peut-il éclairer tant l'entité concernée que les autres opérateurs économiques sur le fait que les fonds et les ressources de celle-ci sont gelés en raison, précisément, de leur appartenance à des personnes, entités ou organismes dont le nom est inscrit à ladite annexe ou du fait que ceux-ci les possèdent, les détiennent ou les contrôlent.
- 42 Il s'ensuit que l'inscription, par une autorité nationale compétente, d'une personne morale sur une telle liste constitue non pas une sanction nationale imposée par cette autorité, ni une sanction supplémentaire par rapport aux mesures restrictives imposées par le Conseil, mais une mise à exécution de celles-ci au moyen de l'identification des personnes, entités et organismes dont les avoirs appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme dont le nom figure à cette annexe.
- 43 Dans ce contexte, il importe de rappeler que le champ d'application de la Charte, pour ce qui est de l'action des États membres, est défini à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, qui confirme la jurisprudence de la Cour selon laquelle les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais non en dehors de celles-ci [voir, en ce sens, arrêt du 26 février 2026, Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence), C-92/23, EU:C:2026:108, point 95 et jurisprudence citée].
- 44 En l'occurrence, dès lors que l'inscription, par le FNTT, d'une personne morale sur une liste de personnes dont les fonds et/ou autres ressources économiques sont gelés constitue une mise à exécution du cadre réglementaire de l'Union relatif aux mesures restrictives, cette autorité nationale est tenue de respecter les droits fondamentaux garantis par la Charte.

- 45 À cet égard, il y a lieu de faire observer que, aux termes de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte, le droit à une bonne administration, invoqué par la juridiction de renvoi, comprend « le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ».
- 46 Cependant, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Toutefois, le droit à une bonne administration, consacré à cet article, reflète un principe général du droit de l'Union et a, selon une jurisprudence constante, vocation à s'appliquer aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre ce droit [arrêt du 10 février 2022, *Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld* (Délai de prescription), C-219/20, EU:C:2022:89, point 37 et jurisprudence citée].
- 47 S'agissant du droit d'être entendu, la Cour a déjà considéré qu'il ne saurait être requis des autorités de l'Union qu'elles communiquent aux personnes concernées les motifs de l'inscription sur une liste de personnes entraînant l'imposition d'un ensemble de mesures restrictives préalablement à l'inclusion initiale d'une personne ou d'une entité dans cette liste, dès lors qu'une telle communication préalable serait de nature à compromettre l'efficacité des mesures de gel de fonds et de ressources économiques imposées par le règlement concerné. Afin d'atteindre l'objectif poursuivi par un tel règlement, de telles mesures doivent, par leur nature même, bénéficier d'un effet de surprise et s'appliquer avec effet immédiat. Pour les mêmes raisons, il n'y a pas non plus lieu de procéder à une audition de la personne ou entité faisant l'objet de mesures restrictives préalablement à l'inclusion initiale de son nom dans ladite liste. En revanche, ces motifs doivent être communiqués aussi rapidement que possible après que l'inclusion dans une liste d'une personne ou entité a été décidée afin de permettre aux destinataires des mesures l'exercice, dans les délais, de leur droit de recours (voir, en ce sens, arrêt du 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission*, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, points 336 à 341).
- 48 Lorsque les autorités nationales mettent en œuvre l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 en établissant des listes nationales de personnes ou d'entités dont les fonds ou ressources économiques sont gelés, les exigences découlant du principe général du droit de l'Union relatif au droit à une bonne administration doivent s'appliquer de la même manière.
- 49 Il s'ensuit que ce principe général, l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une mesure nationale consistant à inscrire une personne sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés alors même que cette personne ne pourra contester cette mesure devant l'autorité nationale compétente que postérieurement à cette inscription.
- 50 Il en va toutefois autrement lorsque les fonds et ressources économiques de la personne faisant l'objet de l'inscription sur une liste par une autorité nationale compétente avaient déjà été gelés, en vertu d'une décision précédente encore en vigueur, et qu'il n'existe plus de risque que la mesure restrictive imposée par le droit de l'Union soit privée d'effet ou qu'elle soit contournée avant son entrée en vigueur. Dans un tel cas, cette décision subséquente ne peut déroger à la règle générale qui exige qu'elle soit précédée d'une notification ainsi que de l'opportunité conférée à la personne ou à l'entité concernée d'être entendue (voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, EU:C:2011:853, point 62, et du 12 mai 2022, *Boshab/Conseil*, C-242/21 P, EU:C:2022:375, point 72 ainsi que jurisprudence citée).

- 51 En second lieu, s'agissant de la possibilité, évoquée dans le libellé de la première question, d'inscrire une personne morale sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés en raison des « liens » de cette personne avec une personne dont le nom figure à l'annexe de la décision 2014/145 et à l'annexe I du règlement n° 269/2014, il y a lieu de rappeler que l'article 2, paragraphe 1, de cette décision, de même que l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement, impose le gel de tous les fonds et ressources économiques qui « appartiennent » aux personnes, entités ou organismes dont le nom figure à ces annexes ou que ces personnes, entités ou organismes « possèdent, détiennent ou contrôlent ».
- 52 Il en ressort que la seule existence d'un « lien » de la personne concernée par la mesure nationale de gel de fonds et de ressources économiques avec une personne dont le nom figure auxdites annexes n'est pas suffisant pour justifier l'inscription, par une autorité nationale compétente, de la première sur une liste des personnes dont les avoirs sont gelés. En effet, pour identifier les fonds et les ressources qui appartiennent à des personnes dont le nom ne figure pas aux mêmes annexes, mais qui doivent néanmoins faire l'objet d'un gel en vertu de ces dispositions, il est nécessaire qu'il soit établi que ces fonds et ressources économiques appartiennent, le cas échéant en copropriété, à des personnes, entités ou organismes énumérés aux annexes de ladite décision et dudit règlement ou qu'ils soient possédés, détenus ou contrôlés par ces derniers.
- 53 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, lus à la lumière du principe général du droit de l'Union relatif au droit à une bonne administration, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une mesure nationale consistant à inscrire une personne morale dont le nom ne figure ni à l'annexe de cette décision ni à l'annexe I de ce règlement sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés, à la condition qu'une telle inscription soit fondée sur le fait que les fonds et/ou ressources économiques visés par cette mesure appartiennent ou soient possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme dont le nom figure à ces annexes, alors même que cette personne morale ne pourra contester ladite mesure devant l'autorité nationale compétente que postérieurement à cette inscription.

Sur la deuxième question

- 54 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, lus conjointement avec le droit à la protection juridictionnelle effective, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le juge national contrôle la légalité d'une mesure adoptée par une autorité nationale mettant à exécution des mesures restrictives imposées par ce règlement à l'égard d'une personne morale dont le nom ne figure pas à l'annexe I dudit règlement ni à l'annexe de cette décision, en se bornant à vérifier la motivation de cette mesure, l'exactitude des faits allégués venant au soutien de celle-ci et, le cas échéant, l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits, ainsi que le respect des règles nationales de procédure et l'absence de détournement de pouvoir par l'autorité compétente ayant adopté ladite mesure, sans apprécier la nécessité de la même mesure au regard de la menace que cette personne représenterait pour la sécurité nationale de l'État membre concerné.
- 55 À titre liminaire, il y a lieu de rappeler que, ainsi qu'il a été relevé aux points 40 et 42 du présent arrêt, l'inscription, par une autorité nationale compétente, d'une personne morale sur une liste de personnes, entités ou organismes dont les fonds et ressources économiques sont gelés en raison

du fait que ceux-ci appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par une personne dont le nom figure à l'annexe I du règlement n° 269/2014 constitue une mise à exécution des mesures restrictives imposées par ce règlement.

- 56 Il s'ensuit que, en vertu de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, rappelé au point 43 du présent arrêt, l'article 47 de celle-ci s'applique. Par ailleurs, le considérant 6 du règlement n° 269/2014 énonce qu'il convient d'appliquer ce règlement conformément aux droits fondamentaux et principes reconnus notamment par la Charte et, plus particulièrement, le droit à un recours effectif.
- 57 L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE prévoit que les États membres établissent des voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. L'article 47 de la Charte, qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective, exige, à son premier alinéa, que toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés ait droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues à cet article 47 (arrêt du 12 mars 2026, *EM System*, C-84/24, EU:C:2026:181, point 109).
- 58 Il convient également de rappeler que, lors du contrôle de mesures restrictives adoptées par le Conseil, telles que celles imposées par la décision 2014/145 et le règlement n° 269/2014, l'effectivité du contrôle juridictionnel garanti à l'article 47 de la Charte exige que le juge de l'Union assure un contrôle, en principe complet, de la légalité de l'ensemble des actes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 29 novembre 2018, *Bank Tejarat/Conseil*, C-248/17 P, EU:C:2018:967, point 38 et jurisprudence citée).
- 59 Or, dès lors que, ainsi qu'il a été relevé au point 55 du présent arrêt, l'inscription, par une autorité nationale compétente, d'une personne morale sur une liste de personnes, entités ou organismes dont les fonds et ressources économiques sont gelés en raison du fait que ceux-ci appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par une personne dont le nom figure à l'annexe I du règlement n° 269/2014 constitue une mise à exécution des mesures restrictives imposées par ce règlement, il convient de considérer, ainsi que M. l'avocat général l'a également en substance relevé aux points 86 et 87 de ses conclusions, que les exigences relatives à l'effectivité du contrôle de la légalité de mesures restrictives de portée individuelle, telles que l'inclusion du nom d'une personne dans une liste de personnes figurant à l'annexe I de ce règlement, effectué par les juridictions de l'Union s'appliquent mutatis mutandis au contrôle d'une mesure de gel de fonds et de ressources adoptée par une autorité nationale.
- 60 Ainsi, s'agissant de l'obligation de motivation d'une telle inscription, le droit à une protection juridictionnelle effective garanti par l'article 47 de la Charte exige que l'intéressé puisse connaître les motifs sur lesquels est fondée la décision prise à son égard soit par la lecture de la décision elle-même, soit par une communication de celle-ci, afin de lui permettre de défendre ses droits ainsi que pour permettre au juge compétent d'exercer pleinement le contrôle de la légalité de la décision en cause (voir, en ce sens, arrêt du 28 novembre 2013, *Conseil/Fulmen et Mahmoudian*, C-280/12 P, EU:C:2013:775, point 61).
- 61 S'agissant du moment de la communication de ces motifs, il y a lieu de prendre en compte les considérations énoncées aux points 49, 50 et 53 du présent arrêt. Par ailleurs, à l'instar des juridictions de l'Union, le juge national est tenu de vérifier, dans le cadre du contrôle juridictionnel de la légalité de la mesure nationale, le respect des règles de procédure nationales.

- 62 En outre, l'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par cette disposition implique que la juridiction nationale s'assure que la mesure nationale en cause repose sur une base factuelle suffisamment solide, ce qui implique une vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend la décision d'inscription de la personne concernée, de sorte que le contrôle juridictionnel ne soit pas limité à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais porte sur le point de savoir si les motifs qui soutiennent cette décision sont étayés (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2026, Pumpyskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245, point 327). Le cas échéant, ce contrôle peut impliquer de vérifier l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits (voir, en ce sens, arrêt du 29 novembre 2018, Bank Tejarat/Conseil, C-248/17 P, EU:C:2018:967, points 42 à 44).
- 63 De la même manière, le juge national examine si l'autorité nationale n'a pas commis de détournement de pouvoir (voir, en ce sens, arrêt du 29 novembre 2018, Bank Tejarat/Conseil, C-248/17 P, EU:C:2018:967, point 86).
- 64 Il convient encore d'examiner si le contrôle de la légalité de la mesure nationale d'inscription d'une personne morale sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés répond à l'exigence d'un contrôle complet si la juridiction nationale vérifie les éléments énoncés dans les points 60 à 63 du présent arrêt, mais ne procède pas à l'appréciation de la nécessité ou de l'opportunité de cette mesure au regard de la menace que la personne morale concernée représente pour la sécurité nationale.
- 65 À cet égard, la juridiction de renvoi relève que, en l'occurrence, la décision de l'autorité nationale compétente d'inscrire Inter Rao Lietuva sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés a été adoptée en suivant la procédure par laquelle sont adoptées des mesures préventives visant à sauvegarder la sécurité nationale. Elle expose que, selon les règles de procédure nationales, la compétence pour apprécier, d'une part, si l'activité d'une personne représente une menace pour la sécurité nationale et, d'autre part, s'il est opportun d'imposer des mesures restrictives à une personne afin de sauvegarder la sécurité nationale revient, en Lituanie, aux pouvoirs exécutif et législatif et non aux juridictions administratives. Or, en l'absence de compétence à cet égard, elle se demande si le contrôle, par une telle juridiction, de la légalité d'une mesure adoptée par une autorité nationale qui met à exécution une mesure restrictive imposée par le droit de l'Union répond à l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif lorsque ce contrôle ne porte pas sur l'identification de menaces pour la sécurité nationale ni sur la nécessité de cette mesure au regard de la menace qu'une personne représenterait pour la sécurité nationale.
- 66 À cet égard, il appartient, en premier lieu, au Conseil de vérifier, au regard des critères énoncés à l'article 2, paragraphe 1, sous a) à g), de la décision 2014/145, si le nom d'une personne, d'une entité ou d'un organisme devrait être inscrit à l'annexe de cette décision et, ensuite, à l'annexe I du règlement n° 269/2014. En tenant compte de ces critères, le Conseil est amené à apprécier, ainsi qu'il ressort du considérant 11 de la décision 2022/329, si ces personnes, ces entités ou ces organismes sont impliqués dans les actions de la Fédération de Russie visant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et, partant, si ceux-ci représentent une menace pour la sécurité internationale et nationale des États membres (voir, en ce sens, arrêt du 26 mars 2026, Pumpyskiy e.a./Conseil, C-696/23 P, C-704/23 P, C-711/23 P, C-35/24 P et C-111/24 P, EU:C:2026:245, points 119 et 120). Le contrôle de la légalité des mesures restrictives ainsi imposées par le règlement n° 269/2014 à l'égard de telles personnes, entités ou organismes incombe aux juridictions de l'Union, conformément à l'article 24,

paragraphe 1, second alinéa, dernière phrase, TUE et à l'article 275, second alinéa, TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 septembre 2024, KS e.a./Conseil e.a., C-29/22 P et C-44/22 P, EU:C:2024:725, point 63 ainsi que jurisprudence citée).

- 67 Après que le Conseil a adopté une telle mesure restrictive en inscrivant le nom d'une personne, d'une entité ou d'un organisme, d'abord, à l'annexe de la décision 2014/145 et, ensuite, à l'annexe I du règlement n° 269/2014, il est loisible, en second lieu, aux autorités nationales, ainsi qu'il ressort des points 40 à 42 du présent arrêt, de prendre des mesures de mise à exécution de cette mesure. À cette fin, ces autorités se bornent à vérifier, dans un contexte tel que celui de l'affaire au principal, si les fonds ou ressources économiques de certaines personnes, entités ou organismes dont le nom ne figure pas à ces annexes appartiennent à ou sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes, entités ou organismes déjà inscrits auxdites annexes. Partant, l'inclusion, par une autorité nationale, d'une personne morale dans une liste nationale de personnes dont les avoirs sont gelés ne constitue que la mise à exécution de la mesure restrictive adoptée par le Conseil et n'implique que de vérifier si au moins l'un des critères d'appartenance, de possession, de détention ou de contrôle énoncés à l'article 2, paragraphe 1, dernière phrase, de cette décision ainsi que de l'article 2, paragraphe 1, de ce règlement est établi. Cet examen peut, notamment, reposer sur la prise en compte des participations financières, directes ou indirectes, détenues par une personne inscrite à l'annexe de la décision 2014/145 et à l'annexe I du règlement n° 269/2014 dans le capital d'une personne morale, ainsi que sur l'importance de ces participations. Ce faisant, lesdites autorités ne procèdent pas à une appréciation de l'existence d'une menace pour la sécurité nationale ni de l'opportunité d'imposer une mesure restrictive à l'égard de ces personnes, entités et organismes au regard d'une telle menace.
- 68 Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu non plus pour une juridiction nationale d'apprécier l'existence d'une menace à la sécurité nationale, ni l'opportunité d'adopter une mesure restrictive au regard de la menace qu'une personne représenterait pour la sécurité nationale lorsqu'elle effectue le contrôle de la légalité d'une mesure de gel des avoirs mettant à exécution des mesures restrictives imposées par le droit de l'Union, telle que celle en cause au principal.
- 69 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la deuxième question que l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, lus conjointement avec le droit à la protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le juge national contrôle la légalité d'une mesure adoptée par une autorité nationale mettant à exécution des mesures restrictives imposées par ce règlement à l'égard d'une personne morale dont le nom ne figure pas à l'annexe I dudit règlement ni à l'annexe de cette décision, en se bornant à vérifier la motivation de cette mesure, l'exactitude des faits allégués venant au soutien de celle-ci et, le cas échéant, l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits, ainsi que le respect des règles nationales de procédure et l'absence de détournement de pouvoir par l'autorité compétente ayant adopté ladite mesure, sans apprécier la nécessité de la même mesure au regard de la menace que cette personne représenterait pour la sécurité nationale de l'État membre concerné.

Sur la troisième question

- 70 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, lus conjointement avec le droit à la protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le juge national tienne

compte, dans le cadre de la démonstration du fait que les fonds et ressources économiques d'une personne morale dont le nom ne figure ni à l'annexe de cette décision ni à l'annexe I de ce règlement appartiennent à un représentant du gouvernement d'un pays tiers dont le nom figure à ces annexes, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par ce représentant, de circonstances ayant trait à la réalité et à l'effectivité d'un contrôle informel exercé par ledit représentant sur les personnes ayant une influence dominante sur cette personne morale, alors même que ces circonstances ne peuvent pas être étayées par des preuves directes objectives et suffisamment solides.

- 71 À cet égard, ainsi qu'il a déjà été relevé au point 62 du présent arrêt, l'effectivité du contrôle juridictionnel garanti par l'article 47 de la Charte exige que la juridiction nationale s'assure que la mesure adoptée par une autorité nationale consistant à inscrire ou à maintenir le nom d'une personne sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés, en exécution d'une mesure restrictive imposée par le règlement n° 269/2014 repose sur une base factuelle suffisamment solide (voir, en ce sens, arrêt du 29 novembre 2018, *Bank Tejarat/Conseil*, C-248/17 P, EU:C:2018:967, point 39).
- 72 Selon la jurisprudence de la Cour, cela implique de vérifier les faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend ladite mesure. Ce contrôle juridictionnel ne saurait se limiter à l'appréciation de la vraisemblance abstraite des motifs invoqués, mais doit porter sur la question de savoir si ces motifs ou, à tout le moins, l'un d'eux considéré comme étant suffisant en soi pour soutenir cette même mesure, sont étayés (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, *Timchenko/Conseil*, C-702/23 P, EU:C:2025:605, point 38 et jurisprudence citée).
- 73 À cet égard, l'exactitude matérielle des faits allégués au regard des informations ou éléments de preuve fournis doit être vérifiée ainsi que la force probante de ces derniers en fonction des circonstances de l'espèce et à la lumière des éventuelles observations présentées, notamment, par la personne concernée à leur sujet (voir, en ce sens, arrêt du 13 mars 2025, *Shuvalov/Conseil*, C-271/24 P, EU:C:2025:180, point 38 et jurisprudence citée).
- 74 Il ressort également de la jurisprudence de la Cour qu'une telle appréciation doit être effectuée en examinant les éléments de preuve non pas de manière isolée, mais dans le contexte dans lequel ils s'insèrent (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, *Timchenko/Conseil*, C-702/23 P, EU:C:2025:605, point 39 et jurisprudence citée).
- 75 Il s'ensuit que les motifs d'une mesure de gel des fonds et/ou des ressources économiques imposée par le règlement n° 269/2014, laquelle est de nature à entraîner des effets importants pour le fonctionnement de la personne morale concernée, voire pour la continuation de ses activités, doivent être étayés objectivement et de manière suffisamment solide. Les éléments de preuve apportés doivent ainsi permettre de conclure à l'existence des faits allégués qui fondent ces motifs.
- 76 Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, le nom d'une personne morale ne saurait être inscrit, par une autorité nationale compétente, sur une liste nationale de personnes dont les avoirs sont gelés qu'à la condition qu'il soit établi par cette autorité que, ainsi qu'il a été relevé au point 52 du présent arrêt, les fonds et ressources économiques de cette personne morale appartiennent à des personnes, entités ou organismes dont le nom est inclus dans la liste figurant à l'annexe I de ce règlement, ou que ces fonds et ressources sont possédés, détenus ou contrôlés par ces dernières personnes, entités ou organismes.

- 77 Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle une personne morale est inscrite sur une liste nationale de personnes dont les avoirs sont gelés en raison de ses « liens » avec une personne dont le nom figure à l'annexe I du règlement n° 269/2014, la juridiction nationale doit, s'assurer, d'une part, que les fonds et/ou ressources économiques de cette personne morale appartiennent à la personne dont le nom figure à cette annexe I, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par cette dernière personne et, d'autre part, que, à tout le moins, le fait que l'un de ces critères, invoqué aux fins de l'inscription sur cette liste, soit rempli est étayé objectivement et de manière suffisamment solide.
- 78 Or, si l'appartenance à une personne dont le nom figure à l'annexe I du règlement n° 269/2014, la détention, la possession ou, encore, le contrôle direct par cette personne peuvent être établis par des éléments de preuve objectifs, tels qu'un acte authentique, un contrat ou un registre des actionnaires, qui fait état de tels rapports avec le capital d'une personne morale, la preuve du contrôle exercé par une telle personne peut, ainsi que le fait observer la juridiction de renvoi, s'avérer particulièrement difficile dans des circonstances où ce contrôle est indirect et n'est pas de nature formelle.
- 79 En effet, il découle du libellé de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 qu'il vise une large variété de rapports juridiques entre la personne dont le nom figure à l'annexe I de ce règlement et les fonds et/ou ressources économiques dont le gel est imposé, allant du rapport juridique le plus complet, qui est celui de la propriété, aux situations dans lesquelles la personne est susceptible d'exercer un pouvoir de fait sur ces fonds et/ou ressources, et ce de manière directe ou indirecte (voir, en ce sens, arrêt du 21 mai 2026, T Trust, C-483/23, EU:C:2026:408, point 69).
- 80 Or, étant donné qu'une société peut être qualifiée de « société détenue ou contrôlée par une autre entité » dès lors que cette dernière se trouve dans une situation dans laquelle elle est en mesure d'influencer les choix de la première société, même en l'absence de tout lien juridique, de propriété ou de participation dans le capital, entre l'une et l'autre de ces deux entités économiques (arrêt du 10 septembre 2019, HTTS/Conseil, C-123/18 P, EU:C:2019:694, point 75), il n'est pas exclu que cette situation de détention ou de contrôle ne pourra être démontrée qu'à l'aide d'indices, lesquels doivent néanmoins étayer de manière objective la véracité de cette situation alléguée.
- 81 Il convient à cet égard de rappeler que la Cour a déjà considéré qu'il peut être satisfait à la charge de la preuve qui incombe à l'autorité ayant adopté la mesure restrictive s'il est fait état d'un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants permettant de conclure que la personne concernée remplit l'un des critères de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Timchenko/Conseil, C-702/23 P, EU:C:2025:605, point 39 et jurisprudence citée).
- 82 Afin d'apprécier l'existence d'un contrôle exercé par une personne dont le nom figure à l'annexe I du règlement n° 269/2014, la juridiction nationale peut prendre en considération les critères mentionnés dans le document intitulé « Meilleures pratiques de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives », adopté par le Conseil le 8 décembre 2003 (document n° 15579/03 du Conseil), dont la dernière mise à jour a été effectuée le 3 juillet 2024 (document n° 11623/24) (ci-après les « meilleures pratiques »). Les points 62 à 67 de celles-ci concernent les notions de « propriété » et de « contrôle », telles qu'elles sont notamment utilisées à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, et énumèrent des critères à prendre en considération pour déterminer si une personne appartient à une autre personne,

entité ou organisme, ou est contrôlée par une telle personne, entité ou organisme. Ainsi, au point 63 des meilleures pratiques, il est indiqué, en substance, que, si une personne morale est détenue, y compris de manière conjointe, à hauteur de 50 % ou plus, par une personne dont le nom figure à cette annexe, elle est réputée être la propriété de cette personne. Il en va de même lorsque ladite personne détient une participation majoritaire au sein de la personne morale concernée. Le point 64 des meilleures pratiques contient plusieurs critères pour déterminer si une personne morale est contrôlée par une autre personne ou entité, en décrivant des situations dans lesquelles celle-ci détient le pouvoir d'utiliser des avoirs ou gérer les activités de la personne morale ou, encore, d'influencer les choix que celle-ci effectuera. Lorsque les situations qui y sont envisagées sont remplies, le point 65 des meilleures pratiques indique que la personne morale ou l'entité concernée est réputée être contrôlée par cette autre personne, sauf preuve contraire. Enfin, le point 67 des meilleures pratiques donne des exemples concrets de circonstances qui peuvent laisser supposer qu'une personne dont le nom figure à ladite annexe exerce un contrôle sur une personne morale ou entité.

- 83 Cependant, les meilleures pratiques n'ayant qu'une valeur indicative et les critères y figurant n'étant pas énumérés de manière exhaustive, la preuve d'un contrôle réel des fonds et ressources économiques d'une personne morale par une personne ou une entité dont le nom figure à l'annexe I du règlement n° 269/2014, c'est-à-dire du pouvoir, pour cette dernière, d'influencer concrètement et effectivement les choix de la personne morale concernée, peut être fournie au moyen d'autres éléments que ceux repris dans ces critères.
- 84 En l'occurrence, la juridiction de renvoi expose que le FNTT a inscrit Inter Rao Lietuva sur une liste nationale « des personnes physiques et morales ayant des liens avec des personnes visées par des sanctions internationales », en indiquant que cette société avait des liens avec le président de la Fédération de Russie, lequel était visé par des mesures restrictives en vertu de la [décision 2022/331]. Elle relève que, dans les décisions n° 1 et n° 2 dont l'annulation lui est demandée, le FNTT a motivé cette inscription par le fait que les principaux actionnaires de la société de droit russe Inter Rao – qui détiendrait l'ensemble des actions de l'entreprise de droit finlandais Rao Nordic, à laquelle appartiendraient 51 % du capital social d'Inter Rao Lietuva – étaient des sociétés détenues indirectement par la Fédération de Russie.
- 85 Afin de statuer sur l'existence des « liens » invoqués, la juridiction de renvoi devra donc vérifier si les fonds et ressources économiques de Inter Rao Lietuva appartiennent au président de la Fédération de Russie ou sont possédés, détenus ou contrôlés par lui. À cet effet, elle devra s'assurer que le FNTT a établi, objectivement et de manière suffisamment solide, par des preuves directes ou par un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants, que Inter Rao Lietuva se trouve dans une situation dans laquelle ce chef d'État est en mesure d'influencer ses choix, et ce, le cas échéant, en l'absence de tout lien juridique, de propriété ou de participation dans son capital.
- 86 À cet égard, le fait, mentionné par la juridiction de renvoi, que le régime politique de la Fédération de Russie présente une nature « autocratique et oligarchique, qui se traduit par un contrôle effectif et réel, mais informel [...] sur les [...] acteurs économiques de cet État », si bien que « la conclusion s'impose que le président de [cette Fédération] est, de par ses pouvoirs de fait illimités [...] en mesure d'exercer un contrôle réel et effectif sur les personnes et entreprises opérant en Russie », ne constitue pas un élément de preuve suffisamment solide pour établir l'existence du contrôle visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 sur cette société.

- 87 En effet, ainsi qu'il a été relevé au point 72 du présent arrêt, l'examen de la légalité d'une décision nationale consistant à inscrire une personne morale sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés ne saurait se limiter à une appréciation de la vraisemblance abstraite du contrôle invoqué par l'autorité nationale en tant que motif étayant cette inscription. En outre, de par sa nature générale, la considération citée au point précédent du présent arrêt n'est pas susceptible d'établir que ce chef d'État est en mesure d'influencer concrètement et effectivement les choix de Inter Rao Lietuva.
- 88 Certes, le fait, soumis à l'appréciation de la juridiction de renvoi, que la Fédération de Russie présente une nature « autocratique et oligarchique » peut être considéré comme un élément faisant partie du contexte dans lequel les éléments de preuve doivent être appréciés. Toutefois, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général, en substance, aux points 76 et 77 de ses conclusions, un tel constat ne saurait se substituer à l'exigence de démontrer l'existence du contrôle auquel l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014 font référence.
- 89 Par ailleurs, cette juridiction pourra prendre en compte comme élément de preuve objectif pertinent le fait qu'une entreprise publique russe figure parmi les entités qui détient, directement ou indirectement, une partie du capital de Inter Rao Lietuva.
- 90 Si, en l'espèce, une influence réelle, c'est-à-dire, susceptible de déterminer concrètement et effectivement les choix d'Inter Rao Lietuva, exercée par une entreprise publique russe pouvait être tenue pour établie par le fait que la société de droit russe Inter Rao détient, par l'intermédiaire d'une société de droit finlandais, plus de 50 % du capital d'Inter Rao Lietuva, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'apprécier, l'imposition du gel des fonds et ressources économiques de cette dernière, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, en raison des « liens » de cette société avec le président de la Fédération de Russie requerrait, en outre, qu'il soit établi, objectivement et de manière suffisamment solide, que ce dernier est en mesure d'influencer réellement les choix d'Inter Rao Lietuva soit directement, soit par l'intermédiaire de cette entreprise russe ou des entreprises qui contrôlent celle-ci.
- 91 À cet égard, la juridiction de renvoi pourra tenir compte de toutes les informations ou circonstances ayant trait à la réalité et à l'effectivité d'un contrôle, même informel, exercé par cette personne sur la société de droit russe, pour autant que ces informations ou circonstances soient étayées objectivement et de manière suffisamment solide.
- 92 Ainsi, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 82 de ses conclusions, elle pourra prendre en compte la circonstance, mentionnée par la Commission européenne dans ses observations écrites, et également sujette à l'appréciation de cette juridiction, que le président de la Fédération de Russie a pu faire usage de son pouvoir de contrôle des entreprises publiques russes dans le secteur de l'énergie, telles que Inter Rao. Cette société détiendrait, selon cette institution, le monopole sur l'exportation et l'importation d'électricité en Russie tout en étant l'une des plus grandes entreprises publiques russes dans le secteur de l'énergie.
- 93 Dans ce contexte, il convient d'ajouter que, dans son appréciation des éléments de preuve, la juridiction de renvoi pourra également avoir égard à la difficulté d'accès à des éléments de preuves ou informations objectifs pour le FNTT et à la mesure dans laquelle Inter Rao Lietuva peut produire des éléments de preuve attestant son indépendance.

- 94 Cependant, et nonobstant l'acception large qu'il convient de donner à la notion de « contrôle » afin de garantir l'effectivité des mesures restrictives imposées par le règlement n° 269/2014, il y a lieu de rappeler qu'il appartient à l'autorité imposant les mesures restrictives, en cas de contestation, d'établir le bien-fondé des motifs retenus contre la personne concernée, et non à cette dernière d'apporter la preuve négative de l'absence de bien-fondé de ces motifs (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} août 2025, Timchenko/Conseil, C-702/23 P, EU:C:2025:605, point 39 et jurisprudence citée).
- 95 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la troisième question que l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145 et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, lus conjointement avec le droit à la protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce que le juge national tienne compte, dans le cadre de la démonstration du fait que les fonds et ressources économiques d'une personne morale dont le nom ne figure ni à l'annexe de cette décision ni à l'annexe I de ce règlement appartiennent à un représentant du gouvernement d'un pays tiers dont le nom figure à ces annexes, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par ce représentant, de circonstances ayant trait à la réalité et à l'effectivité d'un contrôle informel exercé par ledit représentant sur les personnes ayant une influence dominante sur cette personne morale, pour autant que la reconnaissance, par ce juge, de l'existence de ce fait soit fondée sur des éléments de preuve objectifs et suffisamment solides, qui, considérés dans leur ensemble et au regard du contexte dans lequel ils s'insèrent, permettent de considérer que la personne morale concernée remplit effectivement l'un des critères mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014.

Sur les dépens

- 96 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) dit pour droit :

- 1) L'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/660 du Conseil, du 21 avril 2022, et l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/658 du Conseil, du 21 avril 2022, lus à la lumière du principe général du droit de l'Union relatif au droit à une bonne administration,**

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à une mesure nationale consistant à inscrire une personne morale dont le nom ne figure ni à l'annexe de la décision 2014/145, telle que modifiée, ni à l'annexe I du règlement n° 269/2014, tel que modifié, sur une liste de personnes dont les avoirs sont gelés, à la condition qu'une telle inscription soit fondée sur le fait que les

fonds et/ou ressources économiques visés par cette mesure appartiennent ou soient possédés, détenus ou contrôlés par une personne, une entité ou un organisme dont le nom figure à ces annexes, alors même que cette personne morale ne pourra contester ladite mesure devant l'autorité nationale compétente que postérieurement à cette inscription.

- 2) L'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145, telle que modifiée par la décision 2022/660, et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, tel que modifié par le règlement d'exécution 2022/658, lus conjointement avec le droit à la protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,**

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à ce que le juge national contrôle la légalité d'une mesure adoptée par une autorité nationale mettant à exécution des mesures restrictives imposées par ce règlement à l'égard d'une personne morale dont le nom ne figure pas l'annexe I du règlement n° 269/2014, tel que modifié, ni à l'annexe de la décision 2014/145, telle que modifiée, en se bornant à vérifier la motivation de cette mesure, l'exactitude des faits allégués venant au soutien de celle-ci et, le cas échéant, l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits, ainsi que le respect des règles nationales de procédure et l'absence de détournement de pouvoir par l'autorité compétente ayant adopté ladite mesure, sans apprécier la nécessité de la même mesure au regard de la menace que cette personne représenterait pour la sécurité nationale de l'État membre concerné.

- 3) L'article 2, paragraphe 1, de la décision 2014/145, telle que modifiée par la décision 2022/660, et l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, tel que modifié par le règlement d'exécution 2022/658, lus conjointement avec le droit à la protection juridictionnelle effective, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux,**

doivent être interprétés en ce sens que :

ils ne s'opposent pas à ce que le juge national tienne compte, dans le cadre de la démonstration du fait que les fonds et ressources économiques d'une personne morale dont le nom ne figure ni à l'annexe de la décision 2014/145, telle que modifiée, ni à l'annexe I du règlement n° 269/2014, tel que modifié, appartiennent à un représentant du gouvernement d'un pays tiers dont le nom figure à ces annexes, ou sont possédés, détenus ou contrôlés par ce représentant, de circonstances ayant trait à la réalité et à l'effectivité d'un contrôle informel exercé par ledit représentant sur les personnes ayant une influence dominante sur cette personne morale, pour autant que la reconnaissance, par ce juge, de l'existence de ce fait soit fondée sur des éléments de preuve objectifs et suffisamment solides, qui, considérés dans leur ensemble et au regard du contexte dans lequel ils s'insèrent, permettent de considérer que la personne morale concernée remplit effectivement l'un des critères mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 269/2014, tel que modifié.

Signatures